

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75952

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 8 novembre 2021

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

CONCERNANT le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) qui prévoit que toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à cette loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, à titre de projet, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, à titre de projet, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 8 novembre 2021

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

1. Une municipalité locale doit, au plus tard le 15 mai de chaque année, fournir pour l'année civile précédente les renseignements suivants au moyen du formulaire prescrit par le ministre :

1^o le nombre de signalements qu'elle a reçus conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1) d'un :

a) médecin vétérinaire;

b) médecin;

2^o le nombre de chiens soumis à un examen d'un médecin vétérinaire au cours de l'année en application des dispositions de l'article 5 de ce règlement;

3^o le nombre de chiens qu'elle a déclarés potentiellement dangereux au cours de l'année en application des dispositions des articles 8 et 9 respectivement de ce règlement;

4^o le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application des dispositions du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement;

5° le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement;

6° le nombre total de chiens enregistrés en application des dispositions de l'article 16 de ce règlement ainsi que le nombre de ceux-ci :

- a) dont le poids est de 20 kg et plus;
- b) déclarés potentiellement dangereux.

La municipalité locale qui a adopté un règlement visé à l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont les normes sont plus sévères doit l'indiquer dans le formulaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 1, un renvoi fait à une disposition du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens doit être considéré comme un renvoi à la disposition correspondante d'un règlement municipal visé à l'article 7 de la Loi comportant des normes plus sévères.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75921

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-4621 du ministre de la Justice en date du 13 novembre 2021

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

Vu la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 13 novembre 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.